

STATUTS

I – Formation et objet de l'Association

ARTICLE 1 : Constitution – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « In Vino Verit'Arz »

ARTICLE 2 : Objet

Cette Association a pour objet :

- De rassembler les amis du terroir viticole du Golfe du Morbihan afin d'encourager sa renaissance
- Echanger des savoirs et des savoir-faire
- Proposer des activités autour de la vigne

ARTICLE 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé 11 rue Eugène Flachet, 75017 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration

ARTICLE 5 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par:

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et toutes autres collectivités ;
- 3° Et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

II – Membres

ARTICLE 6 : Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'Association toute les personnes physiques majeures ainsi que toutes les personnes morales, notamment les associations, sous réserve qu'elles désignent une personne physique pour les représenter.

L'association se compose :

- 1°) Des membres d'honneur qui sont des personnes qui auront rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ont une voix consultative. Ils sont désignés par le conseil d'administration
- 2°) Des membres actifs (adhérents), payant une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration, avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8. – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

III – Administration et fonctionnement

ARTICLE 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire suivant les cas) dispose des pouvoirs suivants :

- Délibérations sur les rapports relatifs aux activités et à la gestion de l'Association
- Approbation des comptes (« quitus »)

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises sans quorum à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Chaque membre peut détenir un et un seul pouvoir.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Par exception aux règles de vote applicables pour l'assemblée générale ordinaire les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent être adoptées qu'à une majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents ou représentés

ARTICLE 11 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 9 membres, élus pour 3 (trois) années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés selon l'ordre alphabétique.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises sans condition de quorum à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et au suivi des différentes actions de l'Association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres.

Il fixe annuellement le montant de la cotisation.

ARTICLE 12 – Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration, fait des propositions à celui-ci et prépare l'ordre du jour des réunions.

Il statue sur les demandes d'adhésion.

Le président, ou à défaut tout autre membre du bureau mandaté par celui-ci, est habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile

ARTICLE 13 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

IV – Dispositions finales

ARTICLE - 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE - 15 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à l'île d'Arz, le 14 mars 2015 »